

Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias

Audition du Syndicat National des Journalistes
Lundi 8 février 2016



Assemblée Nationale



République Française



Dimanche 21 février 2016.

SOMMAIRE

Le Syndicat National des Journalistes, première organisation de la profession, a été auditionné, lundi 8 février, de 10h30 à 11h30, à l'Assemblée Nationale.

PREMIERE PARTIE

I- Observations du SNJ à l'égard de la proposition de loi Bloche

- Le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel
- La création des comités d'éthique
- La profession de journaliste et ses garanties
- L'indépendance juridique de l'équipe rédactionnelle et l'instance nationale de déontologie

II – Rendre la voix aux journalistes : des collèges obligatoires

DEUXIEME PARTIE

Les conclusions du SNJ

ANNEXES

La Charte d'éthique professionnelle des journalistes (1918-38-2011).

« Déontologie des journalistes : le CSA n'a aucune légitimité » - communiqué du SNJ du 28 janvier 2016.

« Le SNJ appelle à la création d'une instance déontologique » - résolution du congrès SNJ de Villeurbanne du 5 octobre 2012.

« Pour un statut de l'équipe rédactionnelle » - résolution du congrès SNJ de Besançon du 28 octobre 2006.

Lettre à l'attention de Madame Myriam El Khomri, Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

La proposition de loi Bloche.

Les amendements du SNJ à la loi Renseignement.

INTRODUCTION

Première organisation de la profession (*), le Syndicat National des Journalistes s'est toujours battu pour qu'un dispositif législatif garantisse l'indépendance des rédactions, face aux pressions des annonceurs et des actionnaires et propriétaires des médias. Le SNJ s'est créé en mars 1918, au sortir de la Première Guerre mondiale, à l'initiative d'une poignée de journalistes, en réaction à la propagande, aux fausses informations, au contrôle de la presse et de la censure, alors monnaie courante. L'acte fondateur du syndicat fut la rédaction d'une charte des droits et devoirs des journalistes professionnels français (juillet 1918). Cette charte - révisée en 1938 et 2011- sert de texte de référence à la profession. Le SNJ milite pour que la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (1919-38-2011) soit annexée à la Convention collective nationale de travail des journalistes.

Toutes les initiatives politiques en faveur de l'indépendance des rédactions n'ont pu aboutir, le plus souvent en raison du lobbying intense des patrons de presse et de médias, très opposés à toute forme d'ingérence dans leurs entreprises. En octobre dernier, le projet de loi proposé par la sénatrice UDI Nathalie Goulet, destiné à compléter la loi presse de Michel Français, et visant à permettre une reconnaissance juridique des rédactions a été rejetée avant même de pouvoir être présentée et défendue.

Le 22 janvier 2010, Patrick Bloche, député PS, avait présenté une proposition de loi devant l'Assemblée Nationale sur l'indépendance des rédactions. Ce texte avait déjà été rejeté. Dans son rapport de novembre 2010, le député dressait un état des lieux sur les principales évolutions du statut de journaliste (n° 2939 – XIIIe législature). Dans ce rapport, la profession était présentée comme fragilisée en raison d'effectifs qui tendaient à stagner et à vieillir, d'une précarité accrue notamment en ce qui concerne les journalistes rémunérés à la pige, et de salaires en baisse. Bref, tout un cocktail qui anémie une profession toute entière et risque de la rendre encore plus dépendante des pressions extérieures diverses.

Cet état des lieux de 2010 n'a jamais été aussi vrai aujourd'hui encore. Pire, la situation des journalistes s'est dégradée de façon exponentielle : concentration galopante des titres de presse et des médias, aux mains de quelques-uns (Drahi, Bolloré, Bergé-Niel-Pigasse, LVMH, Dassault, Rossel, Crédit Mutuel...), enchaînement des plans sociaux au rythme des changements d'actionnaires, rédactions réduites à l'os, dégradation des conditions de travail liées à l'explosion des tâches et l'accélération du temps de travail. La multi-polyvalence est, le plus souvent imposée, liée à la révolution numérique. La précarité n'a jamais autant touché les journalistes, également dans les petites radios, les télé locales, les hebdomadaires, les journaux dans les régions.

Le Syndicat National des Journalistes considère qu'il faut à la fois renforcer les seuils anti-concentrations, afin de faciliter le pluralisme des médias et des idées, et doter les rédactions de toutes les formes de presse et de médias d'outils leur permettant de lutter efficacement contre les intrusions des annonceurs et actionnaires dans le contenu de l'information.

(*) Le Syndicat National des Journalistes a obtenu 47,7% des suffrages, en juin 2015, face à cinq autres organisations syndicales, lors des élections nationales à la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP). Par ailleurs, en mars 2013, à l'issue des mesures d'audience destinées à calculer le poids des organisations syndicales de salariés en termes de représentativité syndicale, la Direction générale du travail a attribué 38,56% des voix au SNJ dans la convention collective nationale de travail des journalistes (IDCC 1480).

I - OBSERVATIONS DU SNJ A L'EGARD DE LA PROPOSITION DE LOI BLOCHE

« Un journaliste digne de ce nom /.../n'accepte en matière de déontologie et d'honneur que la juridiction de ses pairs ; répond devant la justice des délits prévus par la loi ; »

« Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre.

Ces principes, édictés dans la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (1918-38-2011) expliquent à eux seuls pourquoi la proposition de loi Bloche, érigeant le CSA en garant de l'indépendance des rédactions, est inacceptable pour notre profession.

De plus, cette disposition couperait, de fait, notre profession en deux puisque les prérogatives du CSA ne concernent qu'une partie des médias de notre pays.

Danger supplémentaire : que ces journalistes puissent être considérés comme « La voix de la France », notion si décriée et combattue, victorieusement au siècle dernier.

Une seule profession, un seul statut, une seule carte, une seule Convention collective, c'est l'apanage des journalistes.

Le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes, sous réserve des dispositions de l'article 1. Il veille également au respect par les éditeurs de services de communication audiovisuelle des dispositions de l'article 2-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Par le biais des recommandations prises en application du présent article et des stipulations de nature conventionnelle, il s'assure que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes. ».(article 2 de la proposition de loi Bloche).

Revisiter la loi de 2013 sur les prérogatives du CSA serait certainement utile. Mais pour les confirmer dans la régulation des fréquences et des grands équilibres en matière de pluralisme de l'audiovisuel. Pour le reste, ses décisions récentes en matière de nomination, et l'opacité de ces procédures rendent impossible le fait qu'il joue en quelque manière un rôle d'autorité morale ou déontologique.

Ainsi que le SNJ l'a écrit à maintes reprises, le CSA est une instance administrative, dont les membres sont nommés par le pouvoir politique, ce qui rend tout à fait inconcevable l'idée de lui attribuer des compétences en matière de contrôle de l'information, des journalistes et des médias. Le CSA n'a aucune légitimité pour évaluer, juger ou garantir l'indépendance des rédactions.

L'application de la loi de 2013 sur l'audiovisuel public et le rôle de régulateur du CSA a d'ailleurs montré ses limites : cafouillage des nominations à la tête des chaînes, non sanction des dérapages de pub, cession de fréquences mal évaluées (N°23), etc. Ces aspects ont été largement développés dans le rapport du député Marcel Rogemont sur le CSA discuté en Commission des Affaires culturelles le 20 janvier dernier. Il suffit de revoir la vidéo de cette séance en commission pour voir pourquoi le CSA ne peut en aucun cas jouer un rôle de garant moral.

Le rapport Rogemont fustige notamment « la violation caractérisée du secret des délibérations » lors de l'élection à la présidence de France Télévisions et « la faute grave que constitue la fuite d'une première version du bilan quadriennal de France Télévisions ». Comment pourrait-on envisager de confier à une instance sévèrement critiquée dans l'application de loi sur l'indépendance de l'audiovisuel public la mission de garantir l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes pour l'ensemble des médias audiovisuels français ?

Pour le SNJ, s'il y a urgence à limiter les effets des prises de contrôle dans l'audiovisuel privé, le poids des groupes privés et leur interventionnisme dans l'information délivrée par les entreprises qu'ils contrôlent, la proposition de loi Bloche doit rester dans sa première intention : redéfinir les missions du CSA comme régulateur de l'audiovisuel et de l'attribution des fréquences.

L'idée du gouvernement consiste-t-elle en un abandon avoué des tentatives de limiter légalement les concentrations sur le plan économique au profit de garanties légales qu'offrirait la loi pour préserver l'indépendance de ceux qui font l'information ? Même si la loi anti-concentrations de 1986 n'a été que trop rarement et partiellement appliquée, le SNJ considère qu'il faut renforcer des seuils, afin d'interdire la mainmise de quelques industriels français sur l'ensemble des grands médias.

Dans cet esprit, le SNJ est favorable à l'article 11 de la proposition de loi Bloche, qui prévoit l'information du public sur toute modification du statut et du capital de l'entreprise, ainsi que sa composition.

Enfin, les entreprises audiovisuelles qui ont fait l'objet de mises en demeure du CSA, le 15 février 2015, « en raison de certaines séquences relatives aux attentats de janvier 2015 », ont effectué un recours gracieux contre ces décisions. Leurs demandes ayant été rejetées le 1er juin 2015, les éditeurs ont alors porté ces recours devant le Conseil d'Etat.

La création des comités d'éthique

En l'état de la proposition de loi Bloche, sans plus de garantie sur leur constitution et leur réelle faculté à peser sur la direction et les actionnaires, au sein d'un média, le SNJ est opposé à l'instauration des « comités d'éthique ». Il s'agirait de « *comités relatifs à l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes composé de personnalités indépendantes [...] constitué auprès de la société éditrice d'un service de radio et de télévision à vocation nationale qui diffuse par voie hertzienne terrestre des émissions d'information politique et générale* » (Article 7).

Dans la proposition de loi Bloche, ces comités sont surtout chargés de préparer le travail du CSA : « *Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout fait susceptible de contrevenir à ces principes* ». Et c'est le CSA qui tranche. Le SNJ a l'impression que la création de ces comités vise à justifier l'intervention du CSA sur la déontologie de l'information en lui servant de paravent.

Le risque est important d'un morcellement et d'un éparpillement de la déontologie journalistique, surtout en l'absence d'une charte nationale d'éthique reconnue et qui s'imposerait à tous, et d'une instance nationale de régulation qui ne peut être le CSA, pour les raisons exprimées plus haut.

Le SNJ n'est pas favorable à la création de ces comités d'éthique.

Enfin, en ce qui concerne France Télévisions, ce Service public dispose déjà :

- d'un conseil d'administration,
- d'un comité exécutif,
- de commissions de déontologie, ces dernières, paritaires, se réunissent deux fois l'an. Elles sont en charge de tous dysfonctionnements, erreurs, manquements à la Charte d'éthique professionnelle des journalistes et aux principes qui la complètent, ces textes étant intégrés dans l'accord d'entreprise, signés par toutes les parties.
- de médiateurs.

La profession de journaliste et ses garanties

« Tout journaliste a le droit de refuser toute pression, de refuser de signer un article, une émission, partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à son intime conviction professionnelle. »

L'article 2-1 qui envisage d'élargir à l'ensemble des journalistes la disposition réservée jusqu'ici à l'audiovisuel public - le fait qu'aucun journaliste ne peut être contraint d'accepter un acte contraire à son intime conviction professionnelle - va dans le bon sens, mais ce droit individuel ne saurait suffire, le journaliste étant un salarié, donc dans une relation déséquilibrée vis-à-vis de son employeur.

Premièrement, il paraît essentiel pour le SNJ de préciser qu'il est question de journaliste professionnel. Ce « professionnel » signifie qu'il s'agit d'un métier principal et renvoi au respect d'une charte déontologique reconnue par l'ensemble des organisations représentatives de journalistes, avec ses droits et ses devoirs. L'art 1, tel que formulé dans la loi, stipule : « *Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.* »

Afin d'être en cohérence avec le Code du travail, et d'éviter les interprétations sources de contentieux, le SNJ souhaite l'ajout dans l'art 1 : « *Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations dans la perspective de leur diffusion au public et qui en tire le principal de ses ressources.* » Le SNJ préconise également un ajout dans l'art 1 : « *Le journalisme consiste à rechercher, vérifier, situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier.* »

Deuxièmement, il est nécessaire, et vital pour la profession, de compléter ce droit individuel par un véritable droit collectif. Les fondements de ce droit collectif existent. Ce sont :

- La convention collective nationale de travail des journalistes (CCNTJ), dont l'objectif premier était notamment de soustraire les journalistes aux pressions économiques et politiques de toutes sortes, en leur garantissant un cadre légal et des garanties salariales opposables à l'employeur, et qu'il faut pour cela revivifier ;
- La charte d'éthique professionnelle des journalistes, dont le SNJ demande à ce qu'elle soit annexée à la CCNTJ pour devenir elle-aussi opposable aux employeurs ;
- La reconnaissance juridique de l'équipe rédactionnelle, de telle sorte que dans toute entreprise de presse, la rédaction dans son ensemble (journalistes permanents et journalistes pigistes réguliers), au delà des diversités de chacun de ses membres, puisse défendre collectivement, devant la justice, l'indépendance de l'information qu'elle publie, et s'opposer par le droit à toute tentative de prise de pouvoir ou d'influence sur ses contenus, qu'elle que soit la composition capitaliste de l'entreprise. Le renoncement de l'Etat à de vraies dispositions anti-concentrations rend cette reconnaissance encore plus urgente.

Enfin, le SNJ rappelle que la protection du secret des sources des journalistes peut difficilement être garanti depuis la mise en œuvre de la loi Renseignement. Les journalistes peuvent, comme tous les autres citoyens, être écoutés, enregistrés, leurs données conservées sans limites ni dans l'espace ni dans le temps. Ils peuvent être géolocalisés, ainsi que leur entourage et leurs sources. Les parlementaires n'ont pas pris en considération les trois amendements* déposés par Le SNJ. Notre syndicat a déposé un recours contre cette loi devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

L'indépendance juridique de l'équipe rédactionnelle et l'instance nationale de déontologie

Pour le SNJ, *« il est donc nécessaire aujourd'hui de donner à l'équipe rédactionnelle un statut juridique lui permettant d'assurer sa mission d'information en affirmant un droit moral collectif, tout particulièrement si son indépendance vient à être gravement mise en cause par le comportement de l'actionnaire-éditeur. »* Congrès de Besançon, 2006.

C'est bien dans ce sens que Patrick Bloche avait déposé une proposition de loi en 2010.

En 2012, le SNJ a lancé un appel pour la création d'une instance nationale de déontologie. A l'époque où la défiance est toujours forte envers le monde des medias, c'est à la profession de se prendre en mains. Cette instance de déontologie pourra s'auto-saisir ou être saisie par tout citoyen ou tout organisme estimant qu'il y a eu manquement aux règles déontologiques.

Sa mission sera d'instruire, de rechercher l'origine des dérives déontologiques alléguées dans les pratiques et le fonctionnement de l'ensemble de la chaîne rédactionnelle, sans se limiter au travail du seul journaliste situé en première ligne. Son but sera pédagogique. L'objectif est d'analyser les erreurs commises pour éviter qu'elles ne se reproduisent et d'émettre des avis. Qu'il y ait ou non manquement, elle pourra rendre publics les résultats de ses investigations qui serviront ainsi de « référence » afin d'améliorer les pratiques, cette seule publicité tenant lieu de sanction.

Le SNJ propose d'adosser cette instance nationale de déontologie à la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP). Elle comptera autant d'employeurs que de journalistes. Ces derniers seront élus tous les trois ans au même moment que ceux de la Commission de la carte. La qualité de l'information délivrée aux citoyens étant au cœur des préoccupations de cette instance, la présence du public en son sein est légitime. Elle assurera en outre la transparence des travaux et préviendra toute suspicion de corporatisme.

Le SNJ partage la nécessité de créer une instance nationale de déontologie avec d'autres intervenants publics, associations, universitaires.

Lors de l'audition du 8 février 2016 à l'Assemblée nationale, le député Patrick Bloche a proposé au SNJ de travailler autour de l'indépendance juridique de l'équipe rédactionnelle et l'instance nationale de déontologie. Le SNJ s'est dit prêt à œuvrer dans ce sens.

RENDRE LA VOIX AUX JOURNALISTES : DES COLLEGES OBLIGATOIRES

Comment rendre plus audible la voix des journalistes dans les entreprises de presse, tout en garantissant aux journalistes la spécificité de leur profession ? Le SNJ milite depuis des années pour que le collège Journalistes devienne obligatoire dans les entreprises de presse, lors des élections professionnelles. Notre Convention Collective le prône (article 4).

Dans des entreprises de presse comme France Télévisions où le collège Journalistes n'est plus instauré, les journalistes sont dilués dans les autres collèges à l'issue des élections professionnelles. Le SNJ considère comme primordiale la création d'un collège électoral spécifique aux journalistes dans une entreprise de presse. Ce dispositif viendrait conforter l'idée de la spécificité d'une profession dont le rôle premier est d'informer le public, dans le nécessaire cadre d'une cohésion sociale en cohérence avec les valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité.

Le journaliste, rappelons-le, est responsable moralement, professionnellement et juridiquement de ce qu'il rend public.

Le SNJ a récemment écrit à ce sujet à Mme la ministre du Travail et à Mme la ministre de la Culture, aux députés de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale et aux sénateurs de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication de la Haute Assemblée. Ce courrier avait été envoyé à Mme la ministre du Travail alors que le SNJ ignorait qu'une proposition de loi sur l'indépendance des médias allait être examinée quelques semaines plus tard.

Pour rappel, l'article L. 2324-11 du Code du travail a retenu le seuil de 25 salariés pour la constitution d'un collège spécifique.

Proposition d'amendement à la PPL n° 3465 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias

Amendement N°
présenté par

Article 1er bis

Par dérogation aux articles L. 2314-8 et L. 2324-11 du Code du travail, dans les agences de presse, toute entreprise de presse, de radio, de télévision, et de presse en ligne, lorsque le nombre de journalistes professionnels est au moins égal à vingt-cinq au moment de la constitution ou du renouvellement des délégués du personnel, de la délégation unique du personnel ou des représentants du personnel au comité d'entreprise, cette catégorie constitue un collège spécifique. Lorsque dans un ou plusieurs établissements de l'entreprise il est constitué un collège électoral en application de l'alinéa précédent, un délégué titulaire et un délégué suppléant au comité central d'entreprise ou au comité d'établissement appartiennent à la catégorie du personnel journaliste.

Nota: Le présent article entre en vigueur à compter de la tenue, dans les entreprises concernées, des premières élections professionnelles postérieures à la date de publication de la présente loi.

Exposé des motifs

L'**article 1er bis** renforce la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias en confortant l'autonomie des rédactions face aux changements d'actionnariat, à la concentration des médias, et aux plans sociaux qui affectent les rédactions (garantes de la déontologie et du droit moral collectif, indispensables au métier de journaliste).

Cet article permet en outre de corriger une carence législative dans la rédaction de la loi sur la représentativité syndicale d'août 2008. L'article L2122-1 du Code du travail issu de cette loi, a en effet prévu que pour l'établissement de la représentativité des syndicats de journalistes le seuil de 10% retenu doit être calculé sur le seul collège journaliste. Il n'a pas cependant pas rendu obligatoire ce collège dans les entreprises de presse, ni déterminé le nombre de journalistes à partir duquel la création de ce collège pouvait s'imposer. Cette obligation aurait dû pourtant être le corollaire naturel de la reconnaissance par le Législateur de la spécificité de la profession de journaliste.

CONCLUSION

Le Syndicat National des Journalistes, première organisation de la profession, ne peut accepter la proposition de loi Bloche en l'état. Imparfaite, incomplète, cette proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias est loin d'être suffisante pour garantir l'indépendance de tous les journalistes professionnels dans les entreprises de médias.

Le SNJ s'oppose vigoureusement à l'élargissement des compétences du CSA. Le CSA ne peut pas sortir de son champ strict de régulation pour se muer en « autorité morale » de la profession. Tout simplement parce que le CSA n'est pas une instance indépendante des pouvoirs politiques.

Le SNJ s'oppose aux comités d'éthique qu'il qualifie de comités "Théodule". Leur existence, depuis de nombreuses années, dans les entreprises grandes comme petites, a malheureusement prouvé leur inefficacité et leur danger. La légitimité des membres de ces comités est et sera plus que discutable, quelles que soient les « garanties » envisagées. Et pourquoi favoriser ces comités d'éthique uniquement dans l'audiovisuel et tourner le dos aux journalistes de la presse écrite ?

Le SNJ s'oppose à l'abandon de toute notion de seuil anti-concentration. Aujourd'hui en France, 90% des médias sont aux mains de quelques magnats milliardaires industriels, certains dépendant de la commande publique.

Le SNJ est favorable à l'impératif de publication de l'actionnariat pour toutes les entreprises de médias.

Le SNJ est favorable à l'article 1er visant à insérer un article 2-1 dans la loi de 1881. Ceci étant, le législateur doit apporter des précisions sur la définition du journaliste professionnel et la définition du journalisme : *« Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations dans la perspective de leur diffusion au public et qui en tire le principal de ses ressources. »* Le SNJ préconise également un ajout dans l'art 1 : *« Le journalisme consiste à rechercher, vérifier, situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier ».*

Il semble indispensable pour le SNJ de faire inscrire dans le projet de texte de loi, que la suppression de l'article 44 de la loi de 1986 instaurant le droit pour les journalistes de l'audiovisuel de refuser tout acte contraire à leur intime conviction professionnelle ne pourra en aucun cas intervenir avant que soient publiés les décrets de l'article 1 du nouveau texte.

Surtout, le SNJ souhaite que l'article 1er de cette proposition de loi mentionne bien comme dans la loi du 30 septembre 1986 – que tout journaliste a le droit de refuser de divulguer ses sources. La proposition de loi ne peut pas être en-deçà de la loi de 1986.

Le SNJ est favorable à cet article 1er (2-1) de la proposition de loi Bloche, mais ce droit individuel ne saurait suffire ! Le journaliste est un salarié. Et si ce droit individuel est demain garanti par la loi, le journaliste peut se retrouver seul face à son employeur. Ce rapport de force déséquilibré n'est pas tenable. La convention collective nationale de travail des journalistes (CCNTJ) parle de recours possibles, individuels et collectifs (art. 47 et 48), auprès de commissions paritaires. La proposition de loi Bloche est muette sur le sujet.

Aussi, pour le SNJ, il y a nécessité d'adjoindre à ce droit individuel des droits collectifs matérialisés par :

- la Charte d'éthique annexée à la CCNTJ;
- une instance nationale de déontologie (instance paritaire et ouverte à la société civile), adossée à la CCIJP);
- la reconnaissance juridique de l'équipe rédactionnelle, susceptible de s'opposer à toute tentative d'intervention de l'actionnaire ou de toute autre pressions sur l'information;
- l'instauration de collèges Journalistes obligatoires, pour les élections professionnelles dans les entreprises à partir d'un seuil de vingt cinq salariés. Pour rappel, l'article L. 2324-11 du Code du travail a retenu le seuil de 25 cadres pour la constitution d'un collège spécifique;
- les amendements du SNJ à la loi Renseignement.

Charte d'éthique professionnelle des journalistes

Syndicat national des journalistes, 1918 – 38 – 2011

Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre.

Ces principes et les règles éthiques ci-après engagent chaque journaliste, quelles que soient sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce.

Cependant, la responsabilité du journaliste ne peut être confondue avec celle de l'éditeur, ni dispenser ce dernier de ses propres obligations.

Le journalisme consiste à rechercher, vérifier, situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier une information de qualité ; il ne peut se confondre avec la communication. Son exercice demande du temps et des moyens, quel que soit le support. Il ne peut y avoir de respect des règles déontologiques sans mise en œuvre des conditions d'exercice qu'elles nécessitent.

La notion d'urgence dans la diffusion d'une information ou d'exclusivité ne doit pas l'emporter sur le sérieux de l'enquête et la vérification des sources.

La sécurité matérielle et morale est la base de l'indépendance du journaliste. Elle doit être assurée, quel que soit le contrat de travail qui le lie à l'entreprise.

L'exercice du métier à la pige bénéficie des mêmes garanties que celles dont disposent les journalistes mensualisés.

Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte ou exprimer une opinion contraire à sa conviction ou sa conscience professionnelle, ni aux principes et règles de cette charte.

Le journaliste accomplit tous les actes de sa profession (enquête, investigations, prise d'images et de sons, etc.) librement, a accès à toutes les sources d'information concernant les faits qui conditionnent la vie publique et voit la protection du secret de ses sources garantie.

C'est dans ces conditions qu'un journaliste digne de ce nom :

- Prend la responsabilité de toutes ses productions professionnelles, mêmes anonymes ;
- Respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence ;
- Tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles ;
- Exerce la plus grande vigilance avant de diffuser des informations d'où qu'elles viennent ;
- Dispose d'un droit de suite, qui est aussi un devoir, sur les informations qu'il diffuse et fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révélerait inexacte ;
- N'accepte en matière de déontologie et d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs ; répond devant la justice des délits prévus par la loi ;
- Défend la liberté d'expression, d'opinion, de l'information, du commentaire et de la critique ;
- Proscrit tout moyen déloyal et vénal pour obtenir une information. Dans le cas où sa sécurité, celle de ses sources ou la gravité des faits l'obligent à taire sa qualité de journaliste, il prévient sa hiérarchie et en donne dès que possible explication au public ;
- Ne touche pas d'argent dans un service public, une institution ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ;
- N'use pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée ;
- Refuse et combat, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication ;
- Cite les confrères dont il utilise le travail, ne commet aucun plagiat ;
- Ne sollicite pas la place d'un confrère en offrant de travailler à des conditions inférieures ;
- Garde le secret professionnel et protège les sources de ses informations ;
- Ne confond pas son rôle avec celui du policier ou du juge.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (article XI) : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi. »

Constitution de la France (article 34) : « La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias. »
Déclaration des devoirs et des droits des

journalistes (Munich, 1971) : le SNJ, qui fut à l'initiative de la création de la Fédération Internationale des Journalistes, en 1926 à Paris, est également l'un des inspirateurs de cette Déclaration qui réunit l'ensemble des syndicats de journalistes au niveau européen.





Syndicat National des Journalistes (<http://www.snj.fr>)

Déontologie des journalistes : le CSA n'a aucune légitimité

Communiqués de presse

« Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'Homme et la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre ». (*)

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) comme garant de l'indépendance, de l'honnêteté et du pluralisme de l'Information : c'est un véritable cauchemar !

C'est la dernière idée lumineuse contenue dans la proposition de loi du député PS Patrick Bloche, fortement encouragée par le gouvernement, au plus haut niveau, comme l'a confirmé ce matin-même le Premier ministre lors de ses vœux à la presse. **Pour le Syndicat National des Journalistes (SNJ), première organisation de la profession, c'est NON !**

Le SNJ rappelle que le CSA est une instance administrative composée de personnalités nommées par le pouvoir politique. Elle a, de par la loi, des responsabilités de régulation des entreprises audiovisuelles. Le CSA n'a aucune responsabilité ni aucune légitimité en matière de contrôle de l'Information et des journalistes. Il ne doit pas en avoir !

Le SNJ rappelle qu'à France Télévisions comme à Radio France, les journalistes disposent de la "Charte d'éthique professionnelle des journalistes". Ce texte fondateur est accompagné de principes professionnels et de dispositions pratiques concernant l'exercice de la profession. Deux fois par an, à France Télévisions, une commission paritaire en dresse le bilan.

Pourquoi distinguer les journalistes de l'audiovisuel des autres ?

Cette volonté de la proposition de loi, présentée par Patrick Bloche, est une forte régression et un retour à l'ère des journalistes "voix de la France" si chère aux gouvernements gaullistes et pompidoliens.

Contrôle externe + contrôle interne ! Pourquoi créer des comités "Théodule" pour contrôler l'information dans nos entreprises. Nos hiérarchies, déjà pléthoriques, seraient donc insuffisantes ?

Si les parlementaires veulent réellement protéger l'indépendance de l'information, qu'ils légifèrent sur deux points essentiels réclamés depuis longtemps par la profession :

- la reconnaissance juridique de l'équipe rédactionnelle dans chaque entreprise de

presse.

- la création d'une instance nationale paritaire de déontologie, instance indépendante donc.

(*) Charte d'éthique professionnelle des journalistes. ^[1]



Paris,
28 Janvier 2016

URL source: <http://www.snj.fr/article/d%C3%A9ontologie-des-journalistes-le-csa-n%E2%80%99-aucune-l%C3%A9gitimit%C3%A9-454490069>

Liens

[1] <http://www.snj.fr/sites/default/files/documents/Charte2011-SNJ.pdf>



Syndicat National des Journalistes (<http://www.snj.fr>)

Le SNJ appelle à la création d'une instance déontologique

Congrès national
Déontologie
Congrès de Villeurbanne
03-06 octobre 2012

« Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre », rappelle la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/38/2011). Alors que la défiance, voire l'indifférence, du public envers les médias ne cesse de croître, c'est dans cet esprit et dans la suite logique des décisions prises par ses congrès du Havre en 2008 et de Paris en 2010 que le SNJ – première organisation de la profession – appelle à la création d'une instance déontologique. Seul un geste fort montrant la volonté de l'ensemble de la profession de se prendre en mains est à même d'inverser cette tendance et de contribuer à regagner la confiance des lecteurs de la presse papier ou numérique, des auditeurs et des téléspectateurs. Structure composée essentiellement de professionnels, elle devra cependant associer des représentants de la société civile à cette réflexion.

Cette instance ne pourra toutefois trouver toute son efficacité qu'en complément de deux autres revendications du SNJ : l'annexion de la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/38/2011) à notre Convention collective afin de doter la profession d'un corpus déontologique opposable et la reconnaissance juridique de l'équipe rédactionnelle, seule à même de permettre l'application concrète de ces principes dans toutes les entreprises de médias.

Cette instance pourra s'auto-saisir ou être saisie par tout citoyen ou tout organisme estimant qu'il y a eu manquement aux règles déontologiques. Sa mission sera d'instruire, de rechercher l'origine des dérives déontologiques alléguées dans les pratiques et le fonctionnement de l'ensemble de la chaîne rédactionnelle, sans se limiter au travail du seul journaliste situé en première ligne. Son but sera pédagogique. L'objectif est d'analyser les erreurs commises pour éviter qu'elles ne se reproduisent et d'émettre des avis. Qu'il y ait ou non manquement, elle pourra rendre publics les résultats de ses investigations qui serviront ainsi de « référence » afin d'améliorer les pratiques, cette seule publicité tenant lieu de sanction.

Cette instance sera adossée à la CCIJP. Elle comptera autant d'employeurs que de journalistes. Ces derniers seront élus tous les trois ans au même moment que ceux de la Commission de la carte. La qualité de l'information délivrée aux citoyens étant au cœur des préoccupations de cette instance, la présence du public en son sein est

légitime. Elle assurera en outre la transparence des travaux et préviendra toute suspicion de corporatisme. Ses représentants ne pourront toutefois excéder un cinquième de la totalité des membres. Cette instance disposera également de correspondants régionaux susceptibles de contribuer à l'enquête.

Son financement reposera prioritairement sur une cotisation obligatoire des entreprises attributaires d'aides directes ou indirectes à la presse au prorata du montant de celles-ci. Une subvention de l'Etat complètera le dispositif.

Cette instance déontologique aura une présidence alternée entre employeurs et journalistes garantissant une équité de traitement et un travail au service de la restauration de l'image de la profession.

Au congrès de Villeurbanne
05 Octobre 2012

URL source: <http://www.snj.fr/content/le-snj-appelle-%C3%A0-la-cr%C3%A9ation-d%E2%80%99une-instance-d%C3%A9ontologique>



Syndicat National des Journalistes (<http://www.snj.fr>)

Pour un statut de l'équipe rédactionnelle

Communiqués de presse
Congrès national
Congrès de Besançon
Les résolutions - 25-28 octobre 2006

Le Syndicat National des journalistes, réuni à Besançon pour son 88e congrès, a décidé d'élaborer un statut juridique des rédactions. Ce travail est destiné à déboucher sur une proposition de loi.

L'accélération des mouvements de capitaux dans les médias écrits et audiovisuels, privés ou publics (concentration, émiettement du capital, participations croisées, rachat par des fonds d'investissement) fragilisent l'indépendance des journalistes et la crédibilité des médias. La valse des responsables de rédaction au gré des changements de propriétaire en est la manifestation la plus visible, mais ce n'est pas la seule.

Il est donc nécessaire aujourd'hui de donner à l'équipe rédactionnelle un statut juridique lui permettant d'assurer sa mission d'information en affirmant un droit moral collectif, tout particulièrement si son indépendance vient à être gravement mise en cause par le comportement de l'actionnaire-éditeur.

Cette proposition ne vise aucunement à priver l'employeur des prérogatives et des responsabilités qui lui incombent en tant que directeur de la publication. Elle veut au contraire jouer un rôle de régulation en stabilisant et équilibrant les droits et devoirs de chacun.

En protégeant l'intégrité de l'équipe rédactionnelle et son identité éditoriale, c'est avant tout le public et son droit à une information complète, honnête et pluraliste que les mesures que nous demandons au législateur d'adopter entendent garantir.

Des exemples de dispositifs similaires fonctionnant de façon satisfaisante existent ailleurs en Europe, notamment en Belgique et en Italie.

**Besançon,
28 Octobre 2006**

URL source: <http://www.snj.fr/content/pour-un-statut-de-l%E2%80%99%C3%A9quipe-r%C3%A9dactionnelle>



-Membre Fondateur-

- de la Fédération Internationale des journalistes
- de l'Union Syndicale Solidaires

Union
Syndicale

Solidaires

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES

Madame Myriam EL KHOMRI
Ministère du Travail, de l'Emploi,
de la Formation professionnelle et du
Dialogue social
127, rue de Grenelle - 75007 PARIS 07

Nos réf. :
VL/ML n° 0387/2015

Paris, le 7 décembre 2015

Courrier recommandé avec AR

Madame la Ministre,

Le Syndicat National des Journalistes, premier syndicat de la profession, souhaite attirer votre attention au moment où le gouvernement envisage de réécrire le Code du travail pour résoudre un problème issu d'une carence dans la rédaction de la loi sur la représentativité syndicale d'août 2008, carence constatée à l'usage depuis 7 ans.

L'article L 7111-8 du Code du travail issu de cette loi a en effet prévu que le seuil de 10% retenu pour l'établissement de la représentativité des syndicats de journalistes doit être calculé sur le collège journaliste. Il n'a pas cependant déterminé le nombre de journalistes à partir duquel la création de ce collège est obligatoire. Cette obligation est pourtant le corollaire naturel de la reconnaissance par le Législateur de la spécificité de certains syndicats catégoriels dont le SNJ fait partie. La pratique sociale a démontré que les cadres, les pilotes de ligne et les journalistes sont confrontés à des particularités professionnelles dont la juste prise en compte au sein des entreprises nécessite des mécanismes à même de leur garantir une représentation spécifique.

La création du collège cadre comme celui des pilotes de ligne est automatique dès lors que le seuil de 25 salariés relevant de ces catégories est atteint dans une entreprise. Ne pas appliquer la même règle pour le collège journaliste constitue de fait une inégalité de traitement à l'encontre du SNJ.

Cette limite de la loi d'août 2008 est d'autant plus surprenante que les spécificités de la profession de journaliste ont été prises en compte par le législateur dès 1935. Carte d'identité professionnelle, clause de conscience, clause de cession, commission arbitrale, présomption de contrat de travail constituent autant d'aspects essentiels de la profession de journaliste que l'on trouve dans la septième partie du Code du travail.

Depuis 2009, dans plusieurs entreprises de presse aussi importantes que France Télévisions ou Radio France, les représentants syndicaux d'autres catégories de salariés ont fait obstacle à la création de collèges journalistes. Dans ces circonstances, le calcul de la représentativité du SNJ se fait dans un collège cadre protéiforme à l'intérieur duquel les journalistes sont dilués. Les procès verbaux rédigés sur cette base ne permettent pas de distinguer les suffrages des journalistes de ceux des autres cadres. De fait, cette situation fausse le calcul de la représentativité au sein de la branche 1480 qui correspond à la Convention collective nationale des journalistes.

Les résultats enregistrés par le SNJ en juin dernier à l'occasion de scrutin triennal à la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels démontrent que le calcul de la branche 1480 établi en l'absence d'un collège journaliste obligatoire ne reflète pas la réalité de la représentativité syndicale au sein de cette branche. A titre d'exemple, chez France Télévisions, où un cycle complet d'élections professionnelles vient de s'achever dans tous les établissements de l'entreprise, le SNJ affiche un taux de représentativité d'environ 15% (calcul établi dans le collège cadres). Très loin donc du pourcentage obtenu par le SNJ lors du dernier scrutin à la CCIJP (près de 50%). Avec 3 000 journalistes dans les rédactions de France Télévisions, soit 10% des journalistes professionnels en France, on devrait légitimement retrouver un résultat proche ou identique.

Pour toutes ces raisons, le SNJ souhaite que le collège journaliste devienne obligatoire dans les entreprises qui emploient au moins 25 journalistes. Cette mesure permettrait par ailleurs de consolider juridiquement le périmètre de l'équipe rédactionnelle (garante de la déontologie et du droit moral collectif, indispensables au métier de journaliste), un collectif dont le gouvernement a souhaité à plusieurs reprises pouvoir renforcer l'indépendance éditoriale vis à vis des actionnaires.

Dans l'attente de votre réponse, nous nous tenons à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Veillez agréer, Madame la Ministre, nos salutations les plus respectueuses.



Vincent LANIER
Premier secrétaire général



Syndicat National des Journalistes (<http://www.snj.fr>)

Projet de loi sur le renseignement : les amendements proposés au Sénat

Communiqués de presse

Le funeste projet de loi sur le renseignement va entrer en débat au Sénat les 2, 3 et 4 juin prochains, avec un vote prévu le mardi 9. Le SNJ est en campagne contre ce texte gravement attentatoire aux libertés fondamentales et, notamment, à celles d'informer et d'être informé. Lettres aux parlementaires, interventions dans les ministères et alertes au niveau européen et international ont été les points forts de cette mobilisation.

Nous proposons des amendements qui sont une base minimale. Voici le courrier adressé ce mercredi 27 mai 2015 à nos interlocuteurs au Sénat.

Madame la Sénatrice,
Monsieur le Sénateur,

Le Syndicat National des Journalistes (SNJ), première organisation de la profession, n'a jamais été ni informé ni consulté en amont par les auteurs du projet de loi sur le renseignement alors que les dispositions qu'il contient sont gravement attentatoires à la liberté d'informer et d'être informé. Des échanges rapides avec certain(e)s d'entre vous ont permis de voir qu'il était encore possible de déposer certains amendements.

Voici les propositions du SNJ :

- Tout d'abord, rétablir l'article suivant :

Article L. 821-7 Loi sur le renseignement

Les techniques de recueil du renseignement mentionnées au titre V du présent livre ne peuvent être mises en œuvre à l'encontre d'un magistrat, d'un avocat, d'un parlementaire ou d'un journaliste ou concerner leurs véhicules, bureaux ou domiciles que sur autorisation motivée du Premier ministre prise après avis de la commission réunie.

- Ensuite deux modifications :

1) Amendement à l'article L 851-3

« Art. L. 851-3. – Pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, le recueil des informations et documents mentionnés à l'article L. 851-1, relatifs à des personnes préalablement identifiées comme présentant une menace, peut être opéré en temps réel sur les réseaux des opérateurs et personnes mentionnés à l'article L. 851-1 ».

« Ces dispositions sont mises en œuvre sur demande des agents individuellement désignés et dûment habilités des services spécialisés de renseignement, mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre II du présent livre ».

Amendement SNJ proposé : Les informations et documents recueillis par l'usage des techniques utilisées dans le cadre de l'article L . 851-1 et relatifs à des personnes non identifiées comme présentant une menace ne pourront être détenues et feront l'objet d'une destruction immédiate par les services spécialisés du renseignement.

2) « Art. L. 851-4. – Pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, sur demande des agents individuellement désignés et dûment habilités des services spécialisés de renseignement, mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, le Premier ministre, ou l'une des personnes déléguée par lui, peut, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, imposer aux opérateurs et personnes mentionnés à l'article L. 851-1 la mise en œuvre sur les informations et documents traités par leurs réseaux d'un dispositif destiné à révéler, sur la seule base de traitements automatisés d'éléments anonymes, une menace terroriste ».

« Si une telle menace est ainsi révélée, le Premier ministre ou l'une des personnes déléguées par lui peut décider de la levée de l'anonymat sur les données, informations et documents afférents dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre II du présent livre ».

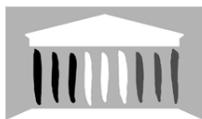
Amendement SNJ proposé : Le dispositif visé à l'alinéa 1 du présent article ne pourra être imposé auprès des opérateurs et fournisseurs d'accès à Internet ayant établi contrat auprès des rédactions de journalistes.

Madame la Sénatrice,
Monsieur le Sénateur,

Nous vous rappelons cependant que, sans contrôle effectif de l'exécutif par le juge judiciaire, ce projet de loi continuera de déséquilibrer gravement les principes fondamentaux de la Constitution française.

Paris, le
27 Mai 2015

URL source: <http://www.snj.fr/article/projet-de-loi-sur-le-renseignement-les-amendements-propos%C3%A9s-au-s%C3%A9nat>



N° 3465

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 février 2016.

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer la liberté, l'indépendance
et le pluralisme des médias,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Bruno LE ROUX, Patrick BLOCHE, Yves DURAND, Stéphane TRAVERT,
Michel FRANÇAIX, Martine MARTINEL, Michel POUZOL, Marcel
ROGEMONT, Jacques CRESTA, Lucette LOUSTEAU, Jean-Pierre
ALLOSSERY, Brigitte BOURGUIGNON, Emeric BRÉHIER, Valérie CORRE,
Pascal DEGUILHEM, Pascal DEMARTHE, Sophie DESSUS, Hervé FÉRON,
Anne-Christine LANG, Michel MÉNARD, Régine POVÉDA, Sylvie
TOLMONT, Marie-Odile BOUILLÉ, Dominique CHAUVEL, Sandrine
DOUCET, Anne-Lise DUFOUR-TONINI, William DUMAS, Martine FAURE,
Michèle FOURNIER-ARMAND, Mathieu HANOTIN, Colette LANGLADE,
Annick LEPETIT, Maud OLIVIER, Christian PAUL, Christophe PREMAT,
Julie SOMMARUGA, Patrick VIGNAL, Sylviane ALAUX, François ANDRÉ,
Kader ARIF, Alexis BACHELAY, Guillaume BACHELAY, Guy BAILLIART,
Frédéric BARBIER, Serge BARDY, Ericka BAREIGTS, Philippe BAUMEL,
Catherine BEAUBATIE, Jean-Marie BEFFARA, Karine BERGER, Philippe
BIES, Jean-Pierre BLAZY, Jean-Luc BLEUNVEN, Christophe BORGEL,
Jean-Louis BRICOUT, Isabelle BRUNEAU, Kheira BOUZIANE, Sabine BUIS,

Jean-Claude BUISINE, Alain CALMETTE, Marie-Arlette CARLOTTI, Christophe CASTANER, Laurent CATHALA, Alain CLAEYS, Jean-Michel CLÉMENT, David COMET, Philip CORDERY, Catherine COUTELLE, Pascale CROZON, Florence DELAUNAY, Guy DELCOURT, Sébastien DENAJA, Jean-Louis DESTANS, Fanny DOMBRE-COSTE, Jean-Pierre DUFAU, Françoise DUMAS, Jean-Paul DUPRÉ, Philippe DURON, Olivier DUSSOPT, Marie-Hélène FABRE, Olivier FAURE, Richard FERRAND, Valérie FOURNEYRON, Yves GOASDOUÉ, Geneviève GOSSELIN-FLEURY, Marc GOUA, Jean GRELLIER, Édith GUEUGNEAU, Razy HAMMADI, Monique IBORRA, Françoise IMBERT, Éric JALTON, Serge JANQUIN, Régis JUANICO, Marietta KARAMANLI, Philippe KEMEL, Chaynesse KHIROUNI, Conchita LACUEY, Jean LAUNAY, Anne-Yvonne LE DAIN, Annie LE HOUEROU, Marie LE VERN, Patrick LEMASLE, Catherine LEMORTON, Martine LIGNIÈRES-CASSOU, Michel LESAGE, François LONCLE, Victorin LUREL, Jacqueline MAQUET, Marie-Lou MARCEL, Jean-René MARSAC, Frédérique MASSAT, Sandrine MAZETIER, Pierre-Alain MUET, Philippe NAUCHE, Robert OLIVE, Monique ORPHÉ, Michel PAJON, Luce PANE, Hervé PELLOIS, Jean-Claude PEREZ, Sébastien PIETRASANTA, Christine PIRES BEAUNE, Philippe PLISSON, Pascal POPELIN, Dominique POTIER, Marie RÉCALDE, Marie-Line REYNAUD, Pierre RIBEAUD, Gwendal ROUILLARD, Boinali SAID, Béatrice SANTAIS, Odile SAUGUES, Gérard SEBAOUN, Suzanne TALLARD, Jean-Louis TOURAINÉ, Catherine TROALLIC, Cécile UNTERMAIER, Daniel VAILLANT, Michel VAUZELLE, Michel VERGNIER et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen ⁽¹⁾ et apparentés ⁽²⁾.

députés.

⁽¹⁾ *Ce groupe est composé de Mesdames et Messieurs* : Ibrahim Aboubacar, Patricia Adam, Sylviane Alaux, Jean-Pierre Allossery, Pouria Amirshahi, François André, Nathalie Appéré, Kader Arif, Christian Assaf, Pierre Aylagas, Jean-Marc Ayrault, Alexis Bachelay, Guillaume Bachelay, Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Guy Bailliart, Gérard Bapt, Frédéric Barbier, Serge Bardy, Ericka Bareigts, Claude Bartolone, Christian Bataille, Delphine Batho, Marie-Noëlle Battistel, Laurent Baumel, Philippe Baumel, Nicolas Bays, Catherine Beaubatie, Jean-Marie Beffara, Luc Belot, Karine Berger, Gisèle Biémouret, Philippe Bies, Erwann Binet, Jean-Pierre Blazy, Yves Blein, Patrick Bloche, Daniel Boisserie, Christophe Borgel, Florent Boudie, Marie-Odile Bouillé, Christophe Bouillon, Brigitte Bourguignon, Malek Boutih, Kheira Bouziane, Emeric Bréhier, Jean-Louis Bricout, Jean-Jacques Bridey, Isabelle Bruneau, Gwenegan Bui, Sabine Buis, Jean-Claude Buisine, Sylviane Bulteau, Vincent Burroni, Alain Calmette, Jean-Christophe Cambadélis, Colette Capdevielle, Yann Capet, Christophe Caresche, Marie-Arlette Carlotti, Fanélie Carrey-Conte, Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Castaner, Laurent Cathala, Jean-Yves Caullet, Nathalie Chabanne, Guy Chambefort, Jean-Paul Chanteguet, Marie-Anne Chapdelaine, Guy-Michel Chauveau, Dominique Chauvel, Pascal Cherki, Jean-David Ciot, Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Marie-Françoise Clergeau, Romain Colas, David

Comet, Philip Cordery, Valérie Corre, Jean-Jacques Cottel, Catherine Coutelle, Jacques Cresta, Pascale Crozon, Frédéric Cuvillier, Seybah Dagoma, Yves Daniel, Carlos Da Silva, Pascal Deguilhem, Florence Delaunay, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Carole Delga, Pascal Demarthe, Sébastien Denaja, Françoise Descamps-Crosnier, Sophie Dessus, Jean-Louis Destans, Michel Destot, Fanny Dombre-Coste, René Dosière, Philippe Doucet, Sandrine Doucet, Françoise Dubois, Jean-Pierre Dufau, Anne-Lise Dufour-Tonini, Françoise Dumas, William Dumas, Jean-Louis Dumont, Laurence Dumont, Jean-Paul Dupré, Yves Durand, Philippe Duron, Olivier Dussopt, Henri Emmanuelli, Corinne Erhel, Sophie Errante, Marie-Hélène Fabre, Alain Fauré, Martine Faure, Olivier Faure, Hervé Féron, Richard Ferrand, Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, Hugues Fourage, Jean-Marc Fournel, Valérie Fourneyron, Michèle Fournier-Armand, Michel Français, Christian Franqueville, Jean-Claude Fruteau, Jean-Louis Gagnaire, Geneviève Gaillard, Yann Galut, Guillaume Garot, Hélène Geoffroy, Jean-Marc Germain, Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Geneviève Gosselin-Fleury, Pascale Got, Marc Goua, Linda Gourjade, Laurent Grandguillaume, Estelle Grelier, Jean Grellier, Élisabeth Guigou, Chantal Guittet, David Habib, Razy Hammadi, Benoît Hamon, Mathieu Hanotin, Joëlle Huillier, Monique Iborra, Françoise Imbert, Michel Issindou, Éric Jalton, Serge Janquin, Henri Jibrayel, Régis Juanico, Armand Jung, Laurent Kalinowski, Marietta Karamanli, Philippe Kemel, Chaynesse Khirouni, Bernadette Laclais, Conchita Lacuey, François Lamy, Anne-Christine Lang, Colette Langlade, Jean Launay, Pierre-Yves Le Borgn', Jean-Yves Le Bouillonnet, Gilbert Le Bris, Anne-Yvonne Le Dain, Jean-Yves Le Déaut, Viviane Le Dissez, Annie Le Houerou, Annick Le Loch, Jean-Pierre Le Roch, Bruno Le Roux, Marie Le Vern, Patrick Lebreton, Michel Lefait, Dominique Lefebvre, Patrick Lemasle, Catherine Lemorton, Christophe Léonard, Annick Lepetit, Arnaud Leroy, Michel Lesage, Bernard Lesterlin, Michel Liebgott, Martine Lignières-Cassou, Audrey Linkenheld, François Loncle, Lucette Lousteau, Victorin Lurel, Jacqueline Maquet, Marie-Lou Marcel, Jean-René Marsac, Philippe Martin, Martine Martinel, Frédérique Massat, Sandrine Mazetier, Michel Ménard, Patrick Mennucci, Kléber Mesquida, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Nathalie Nieson, Robert Olive, Maud Olivier, Monique Orphé, Michel Pajon, Luce Pane, Christian Paul, Rémi Pavros, Germinal Peiro, Jean-Claude Perez, Sébastien Pietrasanta, Christine Pires Beaune, Philippe Plisson, Elisabeth Pochon, Pascal Popelin, Dominique Potier, Michel Pouzol, Régine Povéda, Patrice Prat, Christophe Premat, Joaquim Pueyo, François Pupponi, Catherine Quéré, Valérie Rabault, Monique Rabin, Dominique Raimbourg, Marie Récalde, Marie-Line Reynaud, Pierre Ribeaud, Eduardo Rihan Cypel, Denys Robiliard, Alain Rodet, Marcel Rogemont, Frédéric Roig, Barbara Romagnan, Bernard Roman, Gwendal Rouillard, René Rouquet, Alain Rousset, Béatrice Santais, Odile Saugues, Gilbert Sauvan, Gilles Savary, Gérard Sebaoun, Christophe Sirugue, Julie Sommaruga, Suzanne Tallard, Pascal Terrasse, Sylvie Tolmont, Jean-Louis Touraine, Stéphane Travert, Catherine Troallic, Cécile Untermaier, Jean-Jacques Urvoas, Daniel Vaillant, Jacques Valax, Michel Vauzelle, Fabrice Verdier, Michel Vergnier, Patrick Vignal, Jean-Michel Villaumé, Jean-Jacques Vlody et Paola Zanetti.

⁽²⁾ Marie-Françoise Bechtel, Chantal Berthelot, Jean-Luc Bleunven, Yves Goasdoué, Edith Gueugneau, Christian Hutin, Jean-Luc Laurent, Serge Letchimy, Gabrielle Louis-Carabin, Hervé Pellois, Napole Polutélé et Boinali Said.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En application de l'article 34 de la Constitution, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République, la loi fixe les règles concernant « *la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias* ». La présente proposition de loi a pour objet de renforcer les garanties de ces principes constitutionnels tant en ce qui concerne les médias audiovisuels (titre I comprenant les articles 2 à 10) que la presse, qu'elle soit imprimée ou en ligne (titre II comprenant l'article 11).

L'**article 1^{er}** propose en premier lieu d'étendre à l'ensemble des journalistes, au sein de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la protection prévue en faveur des journalistes de l'audiovisuel public par l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ou par le biais de chartes pour d'autres journalistes, aux termes de laquelle un journaliste ne peut notamment être contraint à accepter un acte contraire à son intime conviction professionnelle. L'**article 10** abroge par voie de conséquence cette mention spécifique à l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 puisqu'un caractère général est conféré à cette protection.

S'agissant spécifiquement du secteur audiovisuel, plusieurs dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confient déjà au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) la mission d'assurer le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion dans les programmes. Il en va ainsi de l'article 13 sur la base duquel il assure le respect des temps de parole des différents courants politiques selon des règles qu'il élabore ; il en va encore de l'article 28 de cette même loi, relatif aux conventions entre le CSA et les services autorisés à utiliser de la ressource hertzienne, qui sont conclues « *dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes* » ; de même, au titre de l'article 29, les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique aux candidats qui diffusent des émissions d'information politique et générale sont délivrées en tenant compte, notamment, « *des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public* ». Ces mêmes dispositions sont

reprises à l'article 33-1 s'agissant des conventions conclues avec les chaînes du câble, du satellite et de l'ADSL, mais aucune n'a été prévue pour les services de médias audiovisuels à la demande.

Ces dispositions sont ainsi éparses au long de la loi et la mission générale du CSA n'est pas clairement affirmée pour assurer le respect de ces principes fondamentaux. Il en résulte notamment que les règles fixées par les conventions en ce domaine apparaissent d'une précision variable et peuvent parfois s'avérer insuffisantes pour garantir l'effectivité des principes en cause.

C'est la raison pour laquelle l'**article 2** a pour objet de définir, au sein des missions confiées à l'instance de régulation du secteur audiovisuel par l'article 3-1 de la loi de 1986, celle tendant à garantir l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes, sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}. Il est à cette occasion clairement précisé que le CSA doit veiller à ce que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes. Sur la base de ce même article 3-1, le CSA pourra ainsi adopter toute recommandation pour assurer le respect de ces principes. Il devra adopter toute précision conventionnelle utile, à la fois pour les services diffusés par voie hertzienne terrestre (**article 3**) et diffusés ou distribués sur les autres réseaux de communications électroniques (**article 4**). Il disposera à cette fin d'un délai de six mois pour adapter, en tant que de besoin, les conventions déjà conclues avec les éditeurs de services (**article 12**).

Le respect de ces principes fait l'objet d'une double procédure de contrôle renforcé :

- Les **articles 5** et **6** donnent au CSA la possibilité de tenir compte du respect passé de ces dispositions à un double niveau : au niveau de la reconduction simplifiée de l'autorisation hors appel à candidatures de l'article 28-1 : parmi les cinq motifs justifiant que le CSA ne recoure pas à cette procédure et relance donc un appel à candidatures, est ajouté celui tenant au non-respect, sur plusieurs exercices, de ces mêmes dispositions ; au niveau de la délivrance des autorisations, l'article 29 est complété afin que le CSA apprécie leur respect passé lorsque le candidat est arrivé au terme de son autorisation initiale ;

- À l'instar de l'amendement adopté en première lecture du projet de loi « Liberté de Création, Architecture et Patrimoine » à propos des quotas de chansons francophones, l'**article 8** permet que, dans le cadre du rapport

annuel qu'il présente au Parlement, le CSA rend compte de son action, des manquements qu'il a constatés, des suites qu'il a données à ces manquements ainsi que des raisons pour lesquelles il ne les a pas sanctionnés.

L'**article 7** généralise la présence de comités relatifs à l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes au sein des services de radio et de télévision nationaux par voie hertzienne terrestre qui diffusent des émissions d'information politique et générale, chargés de participer au respect des mêmes principes. Composés de personnalités indépendantes, ces comités ont pour mission de contribuer au respect des principes d'honnêteté, d'indépendance et du pluralisme de l'information et des programmes. Ces comités pourront se saisir de leur propre initiative ou être consultés pour avis à tout moment par la direction de la société ou par toute personne de manière à informer le CSA afin de lui permettre d'en tirer toute conséquence utile sans qu'il soit porté atteinte à la capacité de l'instance de régulation d'exercer directement ses compétences propres. Ces comités seront mis en place dans un délai de six mois (**article 13**). La composition et le fonctionnement de ces comités seront précisés par la convention conclue avec le CSA de manière à permettre à celui-ci de les adapter en fonction de la nature du service en cause et de l'importance de sa programmation en matière d'information politique et générale.

Enfin, une protection est apportée aux entreprises du secteur audiovisuel. Dans une décision « Association Racif » du 4 février 2015, le Conseil d'État est revenu sur l'interprétation communément admise depuis 1986 à propos de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 : il a estimé que ces dispositions ont pour seul objet d'interdire à une personne de nationalité étrangère d'acquérir plus de 20 % du capital d'une société déjà titulaire d'une autorisation, mais qu'elles n'interdisent pas au CSA de délivrer une autorisation à une société déjà détenue à plus de 20 % par une personne de nationalité étrangère. Il en résulte un affaiblissement considérable du dispositif anti-concentration que l'**article 9** a pour objet de corriger.

L'**article 11**, modifiant l'article 6 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, prévoit une information du public sur toute modification du statut de l'entreprise éditrice et tout changement dans les dirigeants ou actionnaires de l'entreprise. Par ailleurs, il est proposé que chaque année, l'entreprise soit tenue de porter à la connaissance du public toutes les informations relatives à la composition de son capital, de ses organes dirigeants et de mentionner l'identité et la part

d'actions de chacun des actionnaires qu'il soit personne physique ou morale.

Enfin, l'**article 14** rend la proposition de loi applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Tels sont les principaux objectifs de la présente proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Après l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 2-1.* – Tout journaliste a le droit de refuser toute pression, de refuser de signer un article, une émission, partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à son intime conviction professionnelle. »

TITRE I^{ER}

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS AUDIOVISUELS

Article 2

- ① Après le deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes, sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}. Il veille également au respect par les éditeurs de services de communication audiovisuelle des dispositions de l'article 2-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Par le biais des recommandations prises en application du présent article et des stipulations de nature conventionnelle, il s'assure que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes. »

Article 3

- ① Après le 17° de l'article 28 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ② « La convention précise les mesures à mettre en œuvre pour garantir le respect de principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1. ».

Article 4

- ① Le huitième alinéa du I de l'article 33-1 de la même loi est ainsi rédigé :

- ② « La convention précise les mesures à mettre en œuvre pour garantir le respect de principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1. »

Article 5

- ① Après le 5° du I de l'article 28-1 de la même loi, il est inséré un 6 ainsi rédigé :

- ② « 6° En cas de non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1. »

Article 6

- ① Après le 6° de l'article 29 de la même loi, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

- ② « 7° S'il s'agit de la délivrance d'une nouvelle autorisation après que l'autorisation précédente est arrivée à son terme, du respect des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1. »

Article 7

- ① L'article 30-8 de la même loi est ainsi rédigé :

- ② « *Art. 30-8.* – Un comité relatif à l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes composé de personnalités indépendantes est constitué auprès de la société éditrice d'un service de radio ou de télévision à vocation nationale qui diffuse par voie hertzienne terrestre des émissions d'information politique et générale. Chargé de contribuer au respect des principes énoncés au troisième alinéa de l'article 3-1, il peut se saisir de sa propre initiative ou être consulté pour avis à tout moment par la direction de la société ou par toute personne. Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout fait susceptible de contrevenir à ces principes. Il rend public son bilan annuel.

- ③ « Est regardée comme indépendante au sens de l’alinéa précédent, une personne qui, pendant ses fonctions et dans un délai de trois ans avant sa nomination, n’a pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la société éditrice du service de radio ou de télévision en cause, dans l’un de ses actionnaires ou dans une des sociétés dans laquelle cet éditeur ou l’un de ses actionnaires détient une participation ou avec lequel il entretient une relation commerciale.
- ④ « La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l’audiovisuel avec les éditeurs privés de services de radio ou de télévision ou par le cahier des charges des sociétés nationales de programme. Lorsqu’une personne morale contrôle plusieurs services de radio et de télévision, ces comités peuvent être communs à tout ou partie de ces services.
- ⑤ « Le présent article n’est pas applicable à la chaîne de télévision parlementaire et civique mentionnée à l’article 45-2 de la présente loi. ».

Article 8

- ① Après le troisième alinéa de l’article 18 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ce rapport rend également compte du respect par les éditeurs de services des dispositions du troisième alinéa de l’article 3-1, des mesures prises par le Conseil supérieur de l’audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés ainsi que des raisons pour lesquelles il n’a, le cas échéant, pas pris de telles mesures. »

Article 9

- ① L’article 40 de la même loi est ainsi modifié :
- ② 1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, l’autorisation relative à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre assuré en langue française ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 % du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère » ;

- ④ 2° Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France » sont remplacés par les mots : « Sous la même réserve » et les mots : « d'une autorisation relative à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre assuré en langue française » par les mots : « d'une telle autorisation ».

Article 10

Le VI de l'article 44 de la même loi est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE LA PRESSE

Article 11

- ① L'article 6 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse est modifié comme suit :
- ② 1° Le quatrième alinéa est rédigé comme suit : « L'obligation d'information portant sur les opérations décrites au 1° et 2° ci-dessus incombe à la partie cédante. » ;
- ③ 2° L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « 3° Toute modification du statut de l'entreprise éditrice ;
- ⑤ « 4° Tout changement dans les dirigeants ou actionnaires de l'entreprise.
- ⑥ « Chaque année, l'entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs ou des internautes de la publication ou du service de presse en ligne toutes les informations relatives à la composition de son capital et de ses organes dirigeants. Elle mentionne l'identité et la part d'actions de chacun des actionnaires, qu'il soit personne physique ou morale. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12

Pour l'application des articles 3 et 4, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adapte en tant que de besoin, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les conventions déjà conclues avec les services de radio et de télévision.

Article 13

Les comités mentionnés à l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont mis en place dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 14

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.



Syndicat National des Journalistes

**33, rue du Louvre
Paris 75002**

Tél. : 01 42 36 84 23

snj@snj.fr